

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 539

présenté par
M. Chiche

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 6, après la mention :

« 1° »,

insérer les mots :

« Sauf contre-indication médicale reconnue, »

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, après la mention :

« 2° »

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer une exception à l’obligation du passe sanitaire créé par cet article premier, à savoir les contres indications médicales reconnues. En effet, certaines personnes ne peuvent subir un dépistage virologique lorsqu’ils sont hémophiles ou qu’ils prennent des anticoagulants par exemple, il est donc nécessaire que cet article 1er prenne acte de la possibilité que certaines personnes ne pourront pas présenter de passe sanitaire du fait de contre-indication médicale et qu’elles ne soient pas sanctionnées.